

CONSEIL D'ETAT

Auditorat

A. 212.964/XI-20.245

CCP 2006-01-01

be

23-03-2014

RAPPORT

(sur un recours en cassation administrative)

(article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat)

En cause:

ayant élu domicile chez son conseil,

Me Sylvie SAROLEA, avocat,

Rue des Brasseurs, n° 30,

1.400 Nivelles,

partie requérante,

contre :

Le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides,

partie adverse.

I.- OBJET DU RECOURS ET ETAT DE LA PROCEDURE:

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 1er juillet 2014, la partie requérante, Madame [REDACTED] nationalité guinéenne, poursuit la cassation de l'arrêt n° 25.593 du 13 juin 2014 (dans l'affaire n° 112.175/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la statut de protection subsidiaire ⁽¹⁾.

Le recours a été déclaré admissible par une ordonnance n° 10.674 du 14 juillet 2014.

Cette ordonnance a ainsi jugé que :

« Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît la qualité de réfugié à la fille mineure de la requérante mais refuse ce statut à la requérante de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible, ... ».

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse, le 26 août 2014. La partie requérante a déposé un mémoire en réplique (et de synthèse), le 5 septembre 2014, soit très largement dans le délai imparté.

Le dossier de la procédure a été transmis par la juridiction de fond le 8 juillet 2014.

II.- LES FAITS ET L'ARRÊT ATTAQUE :

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, la partie requérante, [REDACTED], née le 11 novembre 1986, ainsi que son fils, [REDACTED] Suctar, né le 8 juin 2009, et sa fille, Aissatou, née le 22 février 2011 ⁽²⁾, sont entrés sur le territoire du Royaume le 2 mai 2012.

La requérante a alors introduit, le même jour, une demande d'asile auprès des autorités belges. Elle invoque, à l'appui de sa demande, le mariage forcé dont elle a été victime mais également le risque de mutilation génitale pour sa petite fille.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, soit la partie adverse, a rendu à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

¹ Le même arrêt (article 1^{er} du dispositif) reconnaît la qualité de réfugié à la fille de Madame BAH (BAH Aissatou).

² Voir note n° (1).

subsidaire en date du 11 octobre 2012. Un recours fut introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 12 novembre 2012.

Par un arrêt n° 125.593 du 13 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a accordé la qualité de réfugié à la fille de la requérante, BAH Aissatou (article 1^{er} du dispositif).

Le même arrêt a refusé de reconnaître à Madame BAH Mariama Djelo la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (articles 2 et 3 du dispositif).

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Cet arrêt est **annexé** au présent rapport.

III.- EXAMEN DU POURVOI.

A l'appui de son pourvoi, la partie requérante soulève **les deux moyens**³ qui suivent :

III.1.- Le premier moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; et de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

L'article 149 de la Constitution dispose que: « *tout jugement est motivé Il est prononcé en audience publique* ». Plus spécifiquement, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 impose la motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers: « *Les décisions du Conseil sont motivées* ». L'exigence de motivation des décisions juridictionnelles est également un principe général de droit. La décision rendue par un juge doit contenir une motivation et cette motivation répondre à l'ensemble des arguments de fait et de droit qui sont invoqués par les parties. L'ensemble des circonstances doit avoir été pris en compte et la motivation doit être suffisamment explicite.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 1er de la Convention de Genève et l'article 9 de la Directive dite « Qualification ». Le §2 de l'article 48/3 définit les actes pouvant être considérés comme une persécution. Ces actes doivent:

- « a) être suffisamment grave du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris les violations des droits de l'homme, qui sont suffisamment graves pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). »*

L'article 48/3 cite ensuite de manière non exhaustive différents actes de persécutions parmi lesquels le a) se réfère aux violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles

³ Sur la base du mémoire en réplique et de synthèse ; ce dernier résumant la position de la partie adverse défendue dans son mémoire en réponse déposé le 26 août 2014.

ou encore au f) des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre les enfants. Le §3 énonce qu'il doit exister un lien entre les motifs de persécutions et les actes de persécutions ou l'absence de protection contre ces actes. Le §4 cite parmi les motifs de protection, l'appartenance au groupe social dont les membres partagent une caractéristique innée telle que les femmes. Il est enfin précisé qu'en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, il faudra prendre en compte les considérations liées au genre. Ces éléments de définition du réfugié doivent être pris en compte par le Conseil du contentieux des étrangers.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante en cassation, postulait que lui soit octroyée la qualité de réfugiée en raison du risque de persécution fondé sur le risque d'excision de sa fille. Elle invoquait pour ce faire expressément la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est ensuite développé en trois branches.

• **Première branche: sur le défaut de motivation adéquate quant au risque de persécution invoqué par la requérante.**

Le pourvoi souligne que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne contient aucune motivation relative au risque de persécution allégué par la requérante en cassation. Ce risque est fondé sur la crainte d'excision de sa fille, excision qu'elle analyse comme étant à la fois une persécution pour sa fille mais également pour elle. L'arrêt contient un point 3) dédié aux craintes de la requérante. Ce point 3) ne contient aucune motivation fondée sur le risque de persécution par la mère en raison de l'excision de sa fille, alors que cette crainte est expressément exprimée par la requérante dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Sous ce point 3), seule la crédibilité de la mère quant à son mariage forcé est examinée. Ce n'est que sous le point 4) intitulé «crainte de la fille de la partie requérante », que l'arrêt prend en compte le risque d'excision de la petite fille. Celle-ci est d'ailleurs reconnue réfugiée.

La motivation fait dès lors défaut en ce qui concerne le risque d'excision de la petite fille en tant que persécution subie par la maman.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans son mémoire en réponse, relève que, au cours de la procédure, la requérante n'aurait pas invoqué une telle crainte de persécution et relève que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé au point 2 de l'arrêt que les craintes de la requérante sont liées à son mariage forcé et à son opposition à l'excision de sa fille⁴.

Par cette réponse, pour la requérante en cassation, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît qu'elle a bien invoqué le risque d'excision de sa fille et les craintes qu'elle nourrit vu son opposition à cette excision. Lorsque la requérante invoque ses craintes liées à son opposition à l'excision de sa fille et la souffrance qu'un tel acte signifierait non seulement pour sa fille mais aussi pour elle comme maman et comme femme, il s'agit bien d'un risque de persécution à ce titre.

⁴ Il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers a bien examiné cette crainte et « a décidé de faire siens les motifs de la décision du CGRA soulignant qu'ils sont conformes au dossier administratif et sont pertinents ».

Elle ajoute que la note du UNHCR relative aux mutilations génitales souligne ce qui suit :

« Dans les cas où une famille demande l'asile en arguant de la crainte que leur enfant soit soumise à une MGF, l'enfant sera alors normalement considérée comme requérante principale, même si elle est accompagnée par ses parents. Dans ce cas, de la même façon qu'un enfant peut bénéficier, à titre dérivé, du statut de réfugié octroyé à ses parents, les parents peuvent, mutatis mutandis, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant » (NOTE D'ORIENTATION SUR LES DEMANDES D'ASILE RELATIVES AUX MUTILATIONS GENITALES FEMININES Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) Section de la politique de protection et des conseils juridiques Division de la protection internationale Genève Mai 2009, § 11; HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/IP/4/FRE/REV.1 janvier 1992, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32bo.html>, para. 184. Se référer également à : HCR, Comité exécutif, Conclusion sur la protection de la famille du réfugié, N°88 (L), 1999, disponible sur: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/nvmain?docid=3ae68c4510>, para. (b) (iii) ».

De surcroît, dès lors que la requérante, qui était la seule requérante devant le Conseil, invoque le risque d'excision de sa fille, il s'agit bien d'un risque qu'elle invoque en son nom personnel, puisqu'elle est la seule requérante à la procédure. La requérante ne demande certainement pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais seulement de noter que le Conseil du contentieux des étrangers est resté en défaut d'analyser la crainte de persécution de la maman, liée au risque d'excision de sa petite fille.

• **Deuxième branche: la violation de l'article 48/3 en raison de l'absence de prise en compte de l'excision en tant que persécution pour la maman.**

L'article 48/3 se réfère, pour définir la notion de persécution, aux atteintes à des droits fondamentaux, notamment les droits indérogeables. Parmi les droits indérogeables, il est fait référence à ceux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette convention érige l'article 2 relatif au droit à la vie et l'article 3 interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants en droits indérogeables. Il n'est pas contesté que l'excision est considérée comme une torture et un traitement inhumain et dégradant et ce notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la requérante en cassation renvoie aux affaires Collins et Akaziebe contre Suède; Izevbekhai contre Ireland et Omeredo contre Autriche). La jurisprudence a jugé qu'une atteinte à l'article 3 dans le chef d'un enfant pouvait être considérée comme une atteinte à la même disposition dans le chef des parents. Ainsi, l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitonga contre Belgique* du 12 octobre 2006, requête n°13178/03, a conclu à la violation de l'article 3 dans le chef de la maman de la petite fille qui elle-même, avait subi, de la part de l'Etat belge, une violation de l'article 3. La Cour européenne des droits de l'homme souligne au §61 ce qui suit :

«Le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distinct du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme ».

La Cour énonce les facteurs suivants: la proximité de la parenté (soulignant que le lien parent/enfant est privilégié), les circonstances particulières de la relation, la mesure dans

laquelle le parent a été témoins des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi. Une même position a été adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de disparitions forcées dans l'affaire *Cakici contre Turquie*, arrêt de Grande Chambre n°23697/98 au § 98.

En l'espèce, la requérante estime que les facteurs cités sont présents puisque la requérante est la maman de la petite qui était même une toute jeune enfant, puisque la maman ayant elle-même vécu une excision est témoin de la souffrance que celle-ci implique au moment même et dans la vie future. Enfin, quant à la manière dont les autorités ont réagi, il y a lieu de prendre en compte ici l'inaction des autorités guinéennes. Cette inaction est relevée par la décision querellée au § 4.2 dernière alinéa. La requérante estime que sa souffrance par rapport au risque d'excision de sa fille est en soi un risque de persécution. Cette persécution est liée à l'appartenance de la maman au groupe des femmes et plus particulièrement des mamans de petites filles dans un pays où l'excision est une persécution de genre. Sur ce dernier point, il y a lieu de souligner que ce qui est reproché au Conseil du contentieux des étrangers n'est pas un vice d'appréciation de fait mais bien une erreur de qualification juridique relevant du pouvoir de cassation administrative.

Sur ce point, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans son mémoire en réponse, soulève à nouveau que la requérante n'aurait pas exprimé de manière explicite une forme de persécution subie par elle en raison du risque d'excision de sa fille⁵.

Or, comme indiqué sous la première branche, la requérante est la seule requérante dans le cadre de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que toute crainte qu'elle invoque - et notamment ici la crainte d'excision de sa fille - est une crainte qu'elle invoque en son nom personnel.

La requérante fait encore valoir que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît d'ailleurs que le recours *ab initio* invoque l'aspect subjectif de la crainte d'excision de la requérante. Il a dès lors bien été invoqué. Elle insiste sur le fait que, contrairement à ce qu'indique le mémoire en réponse, il ne s'agit pas d'imposer au Conseil du contentieux des étrangers d'attribuer à un demandeur des craintes de persécution qu'il n'exprime pas. La requérante a bien exprimé une crainte de persécution comme maman d'un enfant risquant une excision, non seulement en ce qu'elle s'oppose à cette excision (ce qui crée une crainte dans son chef) mais également en ce que la souffrance de sa fille est en soi une persécution.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides répond, dans son mémoire en réponse, en ce qui concerne l'arrêt Mubilanzila de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 octobre 2006 que cet arrêt n'est pas identique au cas d'espèce. Or, si cet arrêt est rappelé, c'est parce qu'il considère qu'un mauvais traitement imposé à un enfant peut être une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne la maman. L'arrêt est dès lors bien pertinent pour soutenir qu'une persécution à l'égard d'un enfant peut être considérée comme une persécution à l'égard de la maman. Il s'agit en tous cas d'une question qui doit être posée, et par rapport à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers doit fournir une motivation.

⁵ Il ajoute que la mission du juge est d'examiner une demande d'asile sur base de différents éléments que lui soumettent les parties à la cause et qu'il ne lui revient pas d'attribuer « à un demandeur des craintes de persécution qu'il n'exprime pas ».

• **Troisième branche : la violation de l'article 48/3 en raison de l'absence de prise en compte des conséquences sociales de l'opposition à l'excision par la requérante comme persécution.**

Pour la requérante en cassation, la décision querellée reste également en défaut de prendre en compte l'exclusion sociale qu'elle subit, et donc des discriminations qui, par leur accumulation, équivalent à des persécutions (art. 48/3, §2, b)). La requérante les a pourtant invoquées dans son recours de pleine juridiction devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a pourtant mis en exergue ce risque dans les arrêts n° 29.108 et 29.110 rendus à trois juges le 25 juin 2009 :

« L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être de facto mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'égard de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice » - HCR, Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, mai 2009, page 8)».

L'arrêt s'écarte dès lors d'une jurisprudence rendue par une chambre à trois juges, sans s'en expliquer. Il est ainsi porté atteinte à la fois à l'obligation de motivation adéquate mais aussi à l'article 48/3.

La requérante fait encore valoir que le mémoire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne répond pas à cette troisième branche, même s'il l'inclut dans l'examen de la deuxième branche.

Avis.

• Première branche: *sur le défaut de motivation adéquate quant au risque de persécution invoqué par la requérante.*

Dans l'arrêt attaqué, au point 3, intitulé « Craintes de la partie requérante », le Conseil du contentieux des étrangers énonce clairement ce qui suit :

« Elle (la partie défenderesse – adverse en cassation) observe également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays. ...

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, » (le passage en gras est mis en évidence par le rapporteur).

Avec la partie adverse dans son mémoire en réponse, il est rappelé que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement ; un arrêt étant motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, tandis que les mêmes dispositions n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de se rallier à tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée.

En l'espèce, en décidant de faire siens les motifs de la décision qui lui est déférée, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas manqué à son obligation de motivation. Le moyen manque en fait.

• Deuxième branche: *la violation de l'article 48/3 en raison de l'absence de prise en compte de l'excision en tant que persécution pour la maman*, et, • Troisième branche : *la violation de l'article 48/3 en raison de l'absence de prise en compte des conséquences sociales de l'opposition à l'excision par la requérante comme persécution*, réunies.

Il ressort de l'examen des dossiers concernant la procédure d'asile introduite par Madame _____, que celle-ci, seule demandeuse d'asile à titre personnel, a bien invoqué le fait que son mari voulait faire exciser sa petite fille et donc le risque d'excision de cette dernière. La décision de la partie adverse du 11 octobre 2012 contre laquelle le recours introduit est tranché par la décision attaquée est claire et examine cette crainte pour la rejeter « *étant donné que la crédibilité de (son) mariage vient d'être remis en cause* » (page 2, en bas).

De même, la partie adverse, dans la même décision du 11 octobre 2012 (page 3, au milieu), examine longuement le risque d'exposition de la requérante en cassation « *à une forte hostilité sociale du fait de (son) refus de faire exciser (sa) fille* » pour le rejeter dans les circonstances particulières de l'espèce.

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers introduit le 12 novembre 2012 et réceptionné le 19 novembre 2012, Me _____ invoque, sans équivoque, le risque d'excision de sa fille⁶.

L'argumentation principale du mémoire en réponse - la requérante n'aurait jamais exprimé cette crainte de persécution de manière explicite - ne résiste donc clairement pas à l'analyse. La réponse donnée par la partie adverse dans son examen de la première branche du moyen est ainsi en totale contradiction avec celle avancée dans le cadre de l'analyse des deuxième et troisième branches.

⁶ Par exemple à la page 8 de son recours, dans le développement de la première branche de son moyen, elle précise qu'elle ne voudrait « pour rien au monde » que sa fille subisse les mêmes souffrances (elle-même ayant été excisée).

Il en découle au moins une analyse insuffisante⁷, dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers, des risques de persécution invoqués par Madame BAH, à titre personnel; notamment au regard des risques de conséquences sociales liées au refus d'excision de sa fille; cet aspect n'ayant nullement été examiné par le Conseil du contentieux des étrangers alors qu'il peut, à lui seul, exposer personnellement des parents à des persécutions au sens de la Convention de Genève comme le moyen le démontre, à l'appui des décisions de la même juridiction. Sur cet aspect particulier, le seul renvoi à la décision initiale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut constituer une motivation suffisante au regard de l'article 149 de la Constitution.

Le premier moyen, en sa deuxième et en sa troisième branche, est fondé⁸.

III.2.- Le deuxième moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; et de l'octroi du statut de réfugié comme statut dérivé à la mère de l'enfant et ce en application des §181 à 188 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention du 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/1B/4/FRE/REV/1, UNHCR, 1979, Genève, janvier 1992).

L'article 149 de la Constitution dispose que: « *tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* ». Plus spécifiquement, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 impose la motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers: « *Les décisions du Conseil sont motivées* ». L'exigence de motivation des décisions juridictionnelles est également un principe général de droit. La décision rendue par un juge doit contenir une motivation et cette motivation répondre à l'ensemble des arguments de fait et de droit qui sont invoqués par les parties. L'ensemble des circonstances doit avoir été pris en compte et la motivation doit être suffisamment explicite.

⁷ Il a ainsi été jugé: « *Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments des parties; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés* » (C.E., n° 194.582 du 23 juin 2009, X).

⁸ Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et du le Cour européenne des droits de l'homme, l'excision est un mauvais traitement qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH mais il est nécessaire de tenir compte, en ce compris lorsque le demandeur invoque l'excision de son enfant, du profil de l'intéressé (âge, niveau d'éducation, milieu social et financier) (FRANSEN, C. ; MAES, A. ; « La compétence de plein contentieux du C.C.E. ; Vue d'ensemble de la jurisprudence de septembre 2011 à août 2013 », R.D.E., 2014, n° 176, pages 17 à 20). Or, en l'espèce, la décision attaquée retient que pour la requérante, selon son profil socio-économique, « dans la situation qui est la sienne », elle n'a « pas de possibilité réaliste » de parvenir « avec une perspective raisonnable de succès » à s'opposer à l'excision de sa propre fille (page 4 de la décision attaquée). Au regard de son recours devant le C.C.E. (note n° 6), on peut raisonnablement s'interroger s'il ne s'agit pas là d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les § 181 et suivants du guide des procédures posent le principe de l'unité de famille. S'inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'acte final de la Convention de Genève, le guide des procédures relève que la recommandation figurant dans l'acte final de la Convention de Genève est observée par la majorité des Etats, qu'ils soient partis ou non à la Convention de 1951 ou au protocole de 1967. Cela fait de ce principe un principe de coutume international. Il est précisé que lorsque le chef de famille satisfait aux conditions énoncées dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié à moins qu'il ne dispose d'un autre statut. La jurisprudence britannique, notamment dans l'arrêt *Adan* estime que le guide des procédures n'est pas en soi une source de loi. Toutefois, de nombreux signataires de la Convention de Genève l'acceptent pour interpréter la Convention de Genève et ce conformément à l'article 31.3.b de la Convention de Vienne. La Directive « Qualification 2011 /95/CE » demande également aux Etats membres de veiller à ce que l'unité familiale soit maintenue. L'article 23 §2 précise: «*Les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille* ». En droit belge, dès lors qu'aucun statut équivalent au statut de réfugié n'existe pour les membres de la famille, il n'y a d'autres solutions que de faire jouer le principe de l'unité familiale pour octroyer la qualité de réfugié aux membres de la famille proches telle, en l'espèce, la maman d'un réfugié reconnu. La note d'orientation du Haut-commissariat pour les réfugiés sur les mutilations génitales du 9 mai 2009 plaide en faveur d'une telle solution et considère qu'il faut faire application du statut de réfugié dérivé à la mère d'un enfant mineur reconnu réfugié sur la base du risque de mutilation génitale.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans son mémoire en réponse, indique que la requérante n'expose pas en quoi les normes visées au moyen ont été violées. L'obligation de motiver les jugements serait remplie lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fut-ce t'elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait⁹.

La requérante précise qu'elle n'invoque pas uniquement l'obligation de motivation adéquate mais surtout l'obligation de motivation adéquate eu égard à une norme de fond, à savoir le principe de l'unité familial et qu'il ne s'agit dès lors pas de contrôler uniquement la motivation mais bien la motivation par rapport à un principe général de droit des réfugiés. Le principe de l'unité de famille est un principe général de droit des réfugiés, que le Conseil du contentieux des étrangers doit analyser en application des normes qui le lient, à savoir le droit international des réfugiés, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Avis.

En faisant le choix d'octroyer à la fille de la requérante, âgée de 3 ans, la qualité de réfugiée, en raison de son appartenance au groupe social des femmes et du risque d'excision en son chef, constituant une atteinte grave et irréversible à son intégrité physique, risque

⁹ Il ajoute que « c'est en cassation que la partie requérante invoque pour la première fois l'application du principe de l'unité de famille. En outre, elle ne démontre pas concrètement en quoi l'arrêt querellé aurait violé le principe de l'unité familiale ».

contre lequel les autorités de son pays (la Guinée) ne peuvent la prémunir ¹⁰ ; le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait faire l'impasse de l'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'unité familiale.

Cette analyse faisant défaut, la décision attaquée est mal motivée (¹¹).

Le moyen est **fondé**.

IV. CONCLUSIONS :

Le pourvoi est recevable et fondé.

L'arrêt n° 125.593 du 13 juin 2014 du Conseil du contentieux des étrangers doit être cassé.

Il convient de renvoyer l'affaire au Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Benoit CUVELIER,

Premier auditeur.

¹⁰ Point 4 de la décision contre lequel le pourvoi est dirigé. Cette décision précise en outre que la requérante, en cas de retour en Guinée, de part son profil socio-économique, n'est pas en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de sa fille jusqu'à sa majorité. Ce constat renforce le caractère fondé du premier moyen.

¹¹ Il est cependant relevé que, selon le Conseil d'Etat de France, le principe d'unité de la famille ne s'étend pas aux parents d'un enfant ayant obtenu le statut de réfugié et qu'il ne résulte pas des principes généraux de droit applicables aux réfugiés que l'asile doit être accordé aux parents d'une mineure du seul fait que celle-ci a obtenu le statut de réfugié en raison de risques de mutilations sexuelles féminines encourus dans le pays dont elle a la nationalité (C.E. (France), 20 novembre 2013, AJDA, 23 déc. 2013, n° 44/2013, page 2.564).



Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. PAUL, *loco* Me S. SAROLEA, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'après avoir mis d'office à la cause la fille de la requérante, âgée d'«à peine trois ans», l'arrêt attaqué lui reconnaît la qualité de réfugié, au motif que «le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé», ce qui implique, pour elle, un «risque objectif significatif» d'être soumise à une excision dans son pays, sans que ses autorités puissent actuellement lui offrir une protection suffisante et effective pour la prémunir d'un tel risque; que le Conseil du contentieux des étrangers refuse, en revanche, à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison de ses «déclarations passablement imprécises et lacunaires qui empêchent de croire à sa présence au pays à l'époque du mariage forcé allégué, et, partant, de croire à la réalité de ce dernier ainsi qu'aux craintes de persécution qui en découleraient dans son chef» et du constat pertinent de la partie adverse que «les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation et des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'arrêt attaqué n'analyse pas ni ne contient de motivation relative au risque d'excision de sa fille allégué comme persécution subie par la maman, alors que «lorsqu'elle invoque ses craintes liées à son opposition à l'excision de sa fille et la souffrance qu'un tel acte signifierait non seulement pour sa fille mais aussi pour elle comme maman et

femme», il s'agit bien d'un risque de persécution personnel à ce titre; qu'en une deuxième branche, elle soutient que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'excision est considérée comme une torture et un traitement inhumain et dégradant, la souffrance de la maman, ayant elle-même subi une telle mutilation, par rapport au risque d'excision de l'enfant, est en soi un risque de persécution, celle-ci étant liée à sa qualité de femme «dans un pays où l'excision est une persécution de genre», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a commis «une erreur de qualification juridique»; qu'en une troisième branche, à propos «des conséquences sociales de l'opposition à l'excision par la requérante comme persécution», elle expose que l'arrêt attaqué «reste également en défaut de prendre en compte l'exclusion sociale subie par la requérante, et donc des discriminations qui, par leur accumulation, équivalent à des persécutions», alors qu'elles avaient bien été invoquées dans le recours de pleine juridiction;

Considérant, sur la première branche, qu'aux termes de l'arrêt attaqué, le juge du fond a décidé qu'il convenait «de procéder à un examen distinct des craintes respectives» de la requérante et de sa fille, celle-ci «n'[étant] pas excisée mais risqu[ant] de l'être dans son pays» et celle-là, «qui fait état d'un mariage forcé et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille»; qu'il ressort pourtant du dossier de la procédure que dans le recours de plein contentieux, la partie requérante en cassation, initialement seule requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, faisait valoir dans son propre chef une crainte de persécution, comportant une part subjective, qui «ne fait aucun doute étant donné que l a elle-même été excisée et souffre encore aujourd'hui des séquelles de cette mutilation [et] qu'elle ne voudrait pour rien au monde que sa fille subisse les mêmes souffrances», et une part objective, «en raison de la prévalence de MGF en Guinée, la plus élevée dans le monde après la Somalie selon les données actuelles»; qu'elle invoquait ainsi explicitement, à titre de risque de persécution personnel le risque d'excision auquel était exposée sa petite fille en cas de retour au pays; qu'en n'y ayant aucun égard et en ne se prononçant pas sur la pertinence de cet élément, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans cette mesure, la première branche du moyen est fondée;

Considérant que, sous peine de se contredire, la requérante n'est pas recevable à invoquer, dans un premier temps, un défaut de motivation de l'arrêt quant au risque de persécution dans son chef lié au risque d'excision de sa fille mais, dans un second temps, à prétendre, à ce même propos, que le juge «n'applique pas correctement la définition de réfugié telle que visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980»; que la deuxième branche est irrecevable;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers s'est expressément prononcé sur la crainte alléguée en tant que parent s'opposant à l'excision de sa fille, en considérant que le constat de la partie adverse selon lequel «les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays» est conforme au dossier administratif et pertinent, et en le faisant sien; que l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'étant qu'une règle de forme, la circonstance que ce motif serait erroné en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'à cet égard, la troisième branche manque en fait; qu'en tant qu'elle reproche au juge de s'écarter, à cet égard, d'une «jurisprudence rendue par une chambre à trois juges», la requérante tend en réalité à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi il est sans juridiction; qu'à cet égard, la troisième branche est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation et des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et «de l'octroi du statut de réfugié comme statut dérivé à la mère de l'enfant et ce en application des §§ 181 à 188 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié»; qu'en substance, elle fait grief au juge du fond de n'avoir pas «[fait] application du statut de réfugié dérivé à la mère d'un enfant mineur reconnu réfugié sur la base de mutilation génitale»; qu'en réplique, elle souligne qu'elle «n'invoque pas uniquement l'obligation de motivation adéquate mais surtout l'obligation de motivation adéquate eu égard à une norme de fond, à savoir le principe de l'unité familiale»;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable; qu'en tant qu'il revient à reprocher au premier juge de n'avoir pas examiné la demande d'asile de la requérante au regard du lien nécessaire entre sa situation et le risque de persécution existant pour sa fille mineure, le moyen se confond avec la première branche du premier moyen et est, dans cette mesure, fondé; que, pour le surplus, il manque en droit lorsqu'il affirme que la motivation de l'arrêt n'est pas «adéquate eu égard à une norme de fond» et qu'il revient donc à soutenir, à tort, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de

motivation ainsi prescrite est une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné en droit, ne peut constituer une violation de ces dispositions,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 125.593 du 13 juin 2014 prononcé par la 1^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de .

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT

